POUVOIR JUDICIAIRE

PS/24/2024 ACPR/230/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 28 mars 2024

A	et B_	, repre	ésentés par	\mathbf{M}^{e}	Gazmen	d ELMAZI,	avocat,	SAINT-	-JEAN
AVOCA	ATS, rue	de Saint-Jean	15, case po	stale	23, 121	Genève 13			
								requ	érants,
et									
C 1211 Ge		au Tribunal	de police,	rue	des Ch	audronniers	9, case	postale	3715,
									cité.

-	-	
1/	11	•
•	u	•

-	la requête en récusation déposée par A et B le 11 mars 2024 à l'encontre de C, juge au Tribunal de police ;
-	les observations du juge susmentionné du 11 mars 2024 ;
-	la lettre de A et B du 25 mars 2024, déclarant retirer la requête.

Considérant en droit que :

- la loi ne règle pas le sort des frais en cas de retrait d'une requête en récusation (cf. art. 59 al. 4, 2^e phrase, CPP);
- l'art. 428 CPP doit néanmoins s'appliquer par analogie (ACPR/416/2012; cf. N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar*, 4e éd., Zurich 2023, n. 10 ad art. 59; DONATSCH / LIEBER / SUMMERS / WOHLERS, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO]*, 3e éd. 2019, n. 11 ad art. 59);
- ainsi, la partie qui retire une requête est considérée comme ayant succombé, au sens de l'al. 1, 2^e phrase, de l'art. 428 CPP;
- les frais de l'instance seront arrêtés à CHF 585.-.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait de la requête en récusation 11 mars 2024 et raie la cause du rôle.	n déposée par A et B le
Met à la charge de A et B, conjo l'État, arrêtés à CHF 585	pintement et solidairement, les frais de
Notifie la présente décision, en copie, à Ae et à C	et B, soit pour eux leur défenseur
La communique pour information, au Ministère pu	blic.
Siégeant :	
Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdar Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Olivi	
La greffière :	Le président :
Olivia SOBRINO	Christian COQUOZ

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

PS/24/2024

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

frais postany	CHF	10.00		
- frais postaux	CIII	10.00		
Émoluments généraux (art. 4)				
- délivrance de copies (let. a)	CHF			
- délivrance de copies (let. b)	CHF			
- état de frais (let. h)	CHF	75.00		
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)				
- décision sur récusation (let. b)	CHF	500.00		
Total	CHF	585.00		